MOYEN

D'ASSUJETTIR les Financiers & Propriétaires d'Effets Royaux, à la Contribution Patriotique.

SI quelque chose peut affoiblir le sentiment qui embellit les sacrifices de l'indigence même ; c'est sans doute la coupable apathie de la classe opulente. Sa fortune, que le soleil n'éclaire que pour le malheur de l'humanité, se joue de tous les impôts nés & à naître. Dans un Empire où le bras du Patriotisme a renversé le monstre des privileges & des immunités, on ne peut voir, sans douleur, le triomphe scandaleux de la horde financiere. Il semble qu'elle ait acquis le droit exclusif & perpétuel d'insulter à la misere publique, & de s'enrichir seule, dans un port tranquille & inaccessible, des débris du vaisseau battu par la tempête. Les tré-

ſors accumulés & recelés par l'avarice, ſont-ils donc faits pour éluder les impôts les plus juſtes, les plus ſacrés & les plus indiſpenſables? Non ſans doute : trop de regards ſont fixés aujourd'hui ſur l'inſolente proſpérité des Banquiers, des Agents de Change & des Capitaliſtes prêteurs ſur gages. Leur égoïſme eſt trop connu, trop révoltant pour qu'on néglige de prendre les précautions propres à les faire contribuer à l'acquit de la dette commune.

On voit avec indignation que ces vils reptiles de l'agiotage, que ces ſang-ſues dévorantes renferment dans leur porte-feuille des richeſſes incalculables & ſuſceptibles d'accroiſſements effrayans. Ces richeſſes échapent entiérement à la contribution du quart du revenu, dont tout le poids retombe ſur les propriétés territoriales, ſur les penſions, appointemens, gages & autres objets ſouvent néceſſaires à la ſubſiſtance.

Tous les vrais Patriotes ont reconnu qu'il



étoit juſte de ſoumettre les effets royaux & autres ſignes de propriété effective à une contribution dont l'égale répartition doit conſtituer l'eſſence. Cette exemption a toujours été conſidérée comme un ſcandale politique; mais la réforme d'un tel abus a été l'écueil du genie fiſcal.

On objecteroit en vain *l'inſolidité* de ces ſortes d'effets. Il eſt évident qu'ils ne peuvent être, à préſent, enviſagés comme une propriété aléatoire. Depuis que la Nation aſſemblée a garanti les dettes de l'Etat, on ne peut, ſans crime ou ſans folie, douter de ſa détermination immuable, ni de ſes moyens pour remplir l'engagement que ſa loyauté a ſolemnellement contracté. Par l'effet de cette garantie, on a acquis la certitude que celui qui poſſede cent mille livres en effets royaux, recevra un jour cent mille livres en écus, & qu'en attendant cette réaliſation, il eſt bien plus riche que le Citoyen qui jouiroit de 5000 l. de rente, exempte de toute impoſition, parce qu'il ne ſe borne pas comme ce

dernier à gagner cinq pour cent de son capital. C'est donc le traiter avec bonté, c'est, en quelque façon, lui faire grace que de se contenter du quart du revenu dont ce capital est représentatif, autrement des trois deniers pour liv. de la somme principale.

Les effets de compagnies particulieres présentent le même caractere de propriété & de ressource productive que les effets royaux; ils doivent y être assimilés & conséquemment assujettis à l'imposition patriotique, & pour cet effet il faut rendre les Administrateurs garans de la contribution des actions.

Les obligations devant Notaires & reconnoissances des sommes prêtées dont l'époque est juridiquement constatée, doivent subir la même regle. L'exception ne doit avoir lieu qu'en faveur des Lettres de change & des billets à ordre pour valeur en marchandises, parce que le Commerce mérite une protection spéciale, & il seroit impolitique d'y apporter les plus légeres entraves.

Le produit confidérable de cette contribution additionnelle concourroit au grand but de la régénération Françoife. Ce fupplément, en ne pefant que fur la claffe opulente, tourneroit à la décharge des foibles Contribuables, & ouvriroit une nouvelle fource de richeffes à laquelle la difficulté des circonftances actuelles donneroit un nouveau prix.

Les auteurs de cet apperçu fe croient comptables envers une Nation dont ils fe font gloire d'être membres, du fruit de leurs réflexions patriotiques. Elles ont mûri dans l'attente modefte que les Comités de l'Aréopage le plus augufte & le plus éclairé de l'Univers feroient inceffamment éclore une idée auffi fimple que naturelle. C'eft par fa fimplicité même qu'elle a pû fe dérober à leurs lumieres. Mais nous ofons affurer que notre projet n'eft pas indigne de l'attention de l'Affemblée. Il eft jufte que tous les individus contribuent aux charges de l'Etat dans la proportion de leur fortune. Nous fommes même perfuadés que, parmi les Financiers,

on peut rencontrer des cœurs que l'or n'a pas encore endurcis. Ces cœurs que le Patriotisme échauffe de son feu sacré, applaudiront à la pureté du zele qui nous anime, & nous serviront d'égide pour combattre la haine féroce & l'avarice indomptable; un sourire d'un être vertueux suffit pour consoler de l'inimitié d'un million d'égoïstes qui, victimes de leur insensibilité, vivent & meurent sans avoir connu le vrai bonheur.

Un Décret rendu en interprétation des précédens relatifs à la contribution patriotique, ordonneroit :

« Que tous les effets royaux, sans ex-
» ception, y compris les mandats, rescrip-
» tions, assignations, anticipations & autres
» bons au Porteur de particuliers, en circula-
» tion, les actions de la Caisse d'escompte &
» autres Compagnies particulieres, ensem-
» ble les obligations devant Notaires & re-
» connoissances des sommes dues ou prêtées
» dont l'époque seroit juridiquement cons-
» tatée, seront, à compter de ce jour,

» affujettis à la contribution patriotique, à » raifon de trois deniers pour livre du ca- » pital, dividende & intérêts additionnels, » lefquels trois deniers pour livre feront » payables dans les mêmes délais & avec » les mêmes facilités que le quart du re- » venu; & que pour cet effet tous porteurs » ou derniers propriétaires defdits effets » & titres obligatoires feront tenus de » faire leur déclaration & paiement, ou » foumiffion de payer dans les termes » accordés chez le Tréforier Général de » l'établiffement qui fera organifé *ad hoc*, » à Paris, & fes prépofés en Province, qui » feront tenus d'enregiftrer & de vifer » lefdits effets & titres.

» Et, dans le cas où il n'auroit pas été » par les parties contribuables fatisfait à » ces formalités, déclaration, foumiffion & » paiement, il fera retenu cinq fous pour » livre fur le capital en forme d'amende, » applicable aux établiffemens publics de » bienfaifance, lors du rembourfement » à *faire par les Caiffes Nationales* & par-

» ticulieres *des effets royaux*, & des actions
» des compagnies qui existent sous la
» protection du Gouvernement.

» Les titres obligatoires entre Particu-
» liers seront, au défaut du *visa*, réputés
» nuls & non exigibles, & à l'égard de
» ces derniers, la simple soumission de
» payer les trois deniers pour livre après
» l'échéance suivie du paiement effectif,
» suffira pour conserver l'action en Jus-
» tice ».

N. B. Plusieurs autres signes de propriété nous paroissent devoir supporter l'imposition patriotique. Si ce premier apperçu est accueilli favorablement, nous entrerons dans tous les détails qu'exige une matiere aussi intéressante, & nous tracerons, en même tems, le mode de la perception & la forme de l'organisation la plus économique.

De l'Imprimerie de L. JORRY, rue de la Huchette. 1790.